

II.—AGRICULTURE.

L'agriculture, en y comprenant ses dérivés, tels que l'élevage et l'horticulture, est la principale industrie du peuple Canadien; en 1921, elle employait 32·8 p.c. de la population ayant une occupation lucrative. En outre, elle fournit la matière première de maintes manufactures canadiennes et ses produits représentent une proportion considérable de nos exportations.

Cette section débute par un résumé des activités gouvernementales destinées à favoriser l'agriculture, avec un coup d'œil sur les fermes et stations expérimentales, tant fédérales que provinciales. Ensuite vient la statistique agricole proprement dite embrassant la richesse agricole et les revenus qui en découlent, les récoltes, le cheptel et la basse-cour, les animaux à fourrure élevés en captivité, l'industrie laitière, les fruits, quelques cultures spéciales, les salaires et gages de la main-d'œuvre agricole, la mercuriale et différents autres sujets; enfin, puisque les produits agricoles du Canada se vendent dans toutes les parties du monde, la section se termine par un résumé statistique sur l'agriculture dans l'univers, compilé dans les publications de l'Institut International d'Agriculture.

1.—Débuts et progrès de l'agriculture au Canada.

L'annuaire de 1924 a publié, pages 191-196, une intéressante étude sur ce sujet, œuvre du Dr J. H. Grisdale, sous-ministre de l'Agriculture, à Ottawa. Le lecteur y est renvoyé.

2.—Le gouvernement et l'agriculture.

L'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, stipule que "dans chaque province, la législature peut légiférer en matière d'agriculture"; plus loin, on trouve aussi que "le Parlement du Canada peut, de temps en temps, faire des lois concernant l'agriculture dans les provinces ou certaines d'entre elles; et toute loi provinciale de cette nature . . . produira ses effets dans cette province en autant qu'elle ne sera pas inconciliable avec une loi fédérale." En d'autres termes, le droit des parlements provinciaux de légiférer en matière d'agriculture, concurrentement avec le parlement fédéral, est expressément établi.

C'est en vertu de ces dispositions qu'il existe aujourd'hui des ministères de l'agriculture dans toutes les provinces, aussi bien qu'au sein du gouvernement fédéral; dans la plupart des provinces le ministre chargé de l'agriculture détient un ou plusieurs autres portefeuilles. Voici un bref résumé des attributions de ces différents départements.

1.—Ministère fédéral de l'Agriculture.

Le ministère fédéral de l'Agriculture fut créé par une loi de l'année 1868 (31 Vict., chap. 53); il possédait à l'origine de nombreuses attributions, dont la plupart auraient dû lui être étrangères, savoir: (1) l'agriculture, (2) l'immigration et l'émigration; (3) l'hygiène publique et la quarantaine; (4) l'hôpital de la marine et des immigrants, de Québec; (5) les arts et manufactures; (6) le recensement et la statistique; (7) les brevets d'invention; (8) les droits d'auteur; (9) les dessins industriels et les marques de commerce.

Au fur et à mesure que l'œuvre purement agricole du département prenait une plus grande expansion, les autres attributions de ce ministère en furent successivement détachées, la spécialisation devenant la règle suivie. A l'heure actuelle, ce ministère comporte les divisions suivantes: (1) fermes expérimentales; (2) industrie laitière et réfrigération; (3) hygiène animale; (4) bétail; (5) semences; (6) entomologie; (7) fruits; (8) publicité.